



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## conventions avec les praticiens

Question écrite n° 18206

### Texte de la question

M. Michel Meylan attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur l'exercice de la profession d'infirmiers libéraux dans le département de la Haute-Savoie. L'article 10 de la convention nationale signée en mars 1996 destinée à organiser les rapports entre les infirmiers libéraux et les caisses d'assurances maladie prévoit un seuil annuel d'activité de 23 000 coefficients d'actes infirmiers au-delà duquel l'infirmier doit reverser une partie des montants remboursés par l'assurance maladie. Dans le département de la Haute-Savoie et plus particulièrement dans les zones de montagne, la faible densité d'infirmières par rapport à la population mais aussi la prise en charge de soins lourds à domicile de personnes âgées qui n'ont pas les moyens d'accéder à des établissements spécialisés rendent difficile la conciliation entre le respect du seuil annuel d'activité et l'obligation de soins. La convention a pourtant prévu d'accroître le seuil à 24 000 coefficients AMI/AIS en cas « d'activité importante directement liée aux modalités d'exercice spécifiques dans les zones où la densité des infirmières libérales par rapport à la population est faible pour permettre l'accès égal de tous les assurés sociaux aux soins infirmiers ». Or les lettres d'alerte émanant de la caisse départementale d'assurance maladie ne font pas référence à ce seuil mais à celui de 23 000 coefficients AMI/AIS. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer, d'une part, quelle est la méthode retenue pour déterminer le seuil de référence par rapport à la densité d'infirmières/population et à quel coefficient d'actes doivent se référer les infirmiers libéraux dans la zone de montagne du département de la Haute-Savoie et, d'autre part, si dans ces zones géographiques difficiles il pourrait être envisagé de relever le plafond des coefficients d'actes infirmiers.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation des infirmiers libéraux exerçant en Haute-Savoie. Les seuils annuels d'activité prévus par la convention nationale des infirmiers ont été fixés par les parties à la convention. Ils concilient le double souci de qualité des soins et d'accès des malades aux soins infirmiers. Le nombre de 23 000 coefficients d'actes infirmiers constitue le seuil au-delà duquel l'activité des professionnels n'est pas compatible avec une offre de soins de qualité. Le dépassement de ce seuil entraîne le reversement aux organismes d'assurance maladie d'une partie des montants remboursés par l'assurance maladie. Le seuil de 23 000 coefficients AMI et/ou AIS peut être porté à 24 000 dans des cas précis : surcroît temporaire mais important d'activité résultant d'un afflux saisonnier de population, modification substantielle des conditions de fonctionnement du cabinet infirmier, dispensation de soins spécialisés pour l'essentiel de l'activité, exercice dans des zones où la densité des infirmières libérales par rapport à la population est faible. Du suivi des seuils d'activité en 1997 au titre de l'année 1996, il ressort que 4,5 % des infirmiers libéraux dépassent le seuil de 23 000 coefficients d'actes. Le secrétariat d'Etat à la santé et à l'action sociale partage les préoccupations de l'honorable parlementaire et estime que les modalités de reversement doivent s'appliquer avec souplesse dans les zones peu desservies en soins infirmiers. Les parties à la convention nationale des infirmiers conclue et approuvée en juillet 1997 sont convenues de revoir, en tant que de besoin, les conditions de remplacement des infirmiers libéraux. Par ailleurs, une concertation a été menée avec les représentants des professions paramédicales avec pour mission d'analyser les difficultés que rencontrent les auxiliaires médicaux, notamment

en matière de remplacement, et d'esquisser les évolutions propres à favoriser une prise en charge sanitaire de qualité. La question relative à la reconnaissance de l'expérience professionnelle acquise en Suisse par des travailleurs frontaliers a été portée à plusieurs reprises à la connaissance des parties signataires de la convention nationale des infirmiers. Le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale constate qu'à ce jour aucune adaptation de nature conventionnelle n'est intervenue pour remédier à cette question.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Meylan](#)

**Circonscription :** Haute-Savoie (3<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18206

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : généralités

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé et action sociale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 août 1998, page 4390

**Réponse publiée le :** 4 janvier 1999, page 116